

**MESSAGE N° 4** *27 février 2007*  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de loi portant adhésion du**  
**canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur**  
**les contributions dans le domaine de la formation**  
**professionnelle initiale (accord sur les écoles**  
**professionnelles, AEPr)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale, dit aussi, plus simplement, accord sur les écoles professionnelles (AEPr).

## 1. INTRODUCTION

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, prévoit un nouveau mode de financement pour l'octroi des subventions fédérales. Le système du subventionnement basé sur les dépenses passera à celui du subventionnement en fonction des prestations. La Confédération versera des subventions forfaitaires calculées essentiellement d'après le nombre de personnes en formation initiale dans le canton concerné. Pour ce qui est des formations duales du niveau secondaire II, les subventions seront accordées désormais au canton dans lequel est implantée l'entreprise formatrice, et non plus au canton dans lequel est située l'école.

L'élément déterminant pour le calcul des montants forfaitaires versés par la Confédération est le nombre de personnes en formation professionnelle initiale, mais toutes les prestations fournies par le canton dans le cadre de la formation professionnelle sont couvertes, c'est-à-dire la formation professionnelle supérieure, la formation continue, l'orientation professionnelle, etc.

Ces modifications rendent nécessaire une adaptation des accords intercantonaux dans le domaine de la formation professionnelle, notamment la convention intercantonale sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle) du 30 août 2001 (RSF 420.8).

Les nouvelles dispositions de la législation fédérale relatives au financement prendront vraisemblablement effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le nouvel accord sur les écoles professionnelles doit par conséquent pouvoir entrer en vigueur pour l'année scolaire 2007/08.

Le projet d'accord sur les écoles professionnelles a été mis en consultation auprès des autorités cantonales compétentes et des organisations intéressées. Il a été ensuite remanié par un groupe de projet désigné par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), sur la base des résultats de la consultation.

Finalement, le texte du nouvel accord a été approuvé par l'assemblée plénière de la CDIP, lors de sa séance du 22 juin 2006.

## 2. LA CONVENTION ACTUELLE

La convention actuelle date de 1991 et a été révisée en 2001 (RSF 420.8). Elle règle la question des indemnisa-

tions entre cantons pour la fréquentation, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, d'écoles professionnelles situées en dehors des frontières cantonales. Elle prévoit trois tarifs (montants forfaitaires) différents: un tarif pour l'enseignement professionnel, applicable aussi bien pour un jour, un jour et demi ou deux jours d'enseignement par semaine; un deuxième tarif valable pour l'enseignement professionnel également, mais applicable à partir de plus de deux jours d'enseignement par semaine; un troisième tarif pour les formations à plein temps. Excepté pour les écoles à plein temps, la convention ne prévoit pas de procédure de déclaration et les paiements sont effectués en fonction du nombre effectif d'apprenant(e)s fréquentant les différentes écoles professionnelles.

Rien n'est jamais venu entraver le bon fonctionnement de cet acte et il n'y a pas eu de problème particulier à résoudre depuis son adoption. Mais, à vrai dire, on n'est jamais parvenu à ce qu'il soit ratifié sur l'ensemble du pays. De grands cantons tels que Zurich ou Saint-Gall n'y ont jamais adhéré parce qu'ils estimaient que les tarifs fixés ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des coûts et étaient par conséquent trop bas.

## 3. LE NOUVEL ACCORD

L'accord crée le cadre nécessaire à la mise en application de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Il contient les éléments permettant, autant que faire se peut (car les cantons restent évidemment libres d'y adhérer), d'assurer sa propre validité sur l'ensemble du territoire national. Il vise en effet à mettre en place un système d'indemnisation équilibré et approprié face aux changements qui s'opèrent sur les plans économique et éducationnel.

Par rapport au droit actuel, les nouveautés sont les suivantes:

- l'accord sert aussi de base à des réglementations dans d'autres domaines nécessitant le versement de contributions cantonales;
- les offres passerelles sont intégrées au nouvel accord, conformément à l'article 12 LFPr;
- les tarifs, qui seront augmentés, ne sont plus consignés dans l'accord, mais dans une annexe, et peuvent être fixés, voire modifiés par la Conférence des cantons signataires;
- la définition du lieu de domicile s'adapte à celle qui figure dans les autres accords intercantonaux;
- un certain nombre de principes ont été établis pour la détermination du montant des contributions;
- la procédure qui régit l'indemnisation d'autres prestations a été formellement définie;
- une conférence des cantons signataires est proposée comme organe politique;
- la durée du préavis nécessaire pour la dénonciation de l'accord a été fixée à deux ans.

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Art. 1*

Le champ d'application de l'accord reste en principe le même, mais il est élargi à des éléments qui doivent être pris en compte du fait du nouveau système de financement, par exemple la transmission des contributions fédérales et cantonales aux organisations du monde du travail (ORTRA) pour les prestations qu'elles assument à la demande des pouvoirs publics.

Les accords intercantonaux ont un effet non négligeable en matière de coordination, parce qu'ils nécessitent en même temps une définition des concepts, une détermination des procédures et une évaluation des conséquences.

##### *Art. 2*

Le champ d'application de l'accord vise la formation professionnelle initiale telle que décrite dans la loi fédérale sur la formation professionnelle. Contrairement au texte mis en consultation, les formations de rattrapage n'en sont plus exclues. On entend par là toutes les certifications obtenues par des adultes sans contrat d'apprentissage par le biais d'autres procédures de qualification. Les formations de rattrapage figurent avec l'encadrement individuel à l'article 6 al. 2.

Une remarque particulière s'impose à propos de la maturité professionnelle. A l'article 25 LFPr, il est dit que la maturité professionnelle fédérale fait partie de la formation professionnelle initiale. Le certificat de maturité professionnelle peut toutefois être obtenu de différentes manières: parallèlement à la formation professionnelle initiale (apprentissage, école professionnelle), parallèlement à l'exercice d'une profession ou encore dans le cadre d'études à plein temps après un apprentissage. Les trois façons d'obtenir un certificat de maturité professionnelle sont équivalentes et doivent être traitées absolument de la même façon dans les accords intercantonaux.

Pour tenir compte des cas à part, l'accord autorise, à l'article 3, les cantons à conclure à plusieurs des arrangements divergents.

##### *Art. 3*

Les principes énoncés dans le nouvel accord correspondent à ceux de la convention de 1991/2001 car ils ont déjà fait leurs preuves. On y a ajouté, à l'alinéa 3, une disposition qui figure déjà dans d'autres accords intercantonaux.

##### *Art. 4*

Les dispositions de cet article correspondent pour l'essentiel à celles de la convention. Il convient de signaler, à propos de l'alinéa 2, qu'il appartient aux écoles d'informer les ressortissantes et ressortissants d'autres cantons des accords passés en matière de coûts, en veillant à ce que des précisions leur soient fournies en même temps que le formulaire d'inscription.

L'alinéa 3 définit le canton de domicile. On a veillé à ce que la définition donnée corresponde à celle qui figure dans les autres accords intercantonaux.

En tout état de cause, le canton conserve le droit, lorsque l'offre de cours peut être organisée sur son territoire, de ne pas envoyer les personnes en formation à l'extérieur.

##### *Art. 5*

Le système des montants forfaitaires doit être maintenu, mais ceux-ci doivent être fixés dans une annexe à l'accord et non pas dans l'acte lui-même. Les contributions ne seront plus indexées, comme c'est le cas actuellement, mais l'article précise comment les calculer. Elles seront donc redéfinies chaque année par la Conférence des cantons signataires, les nouveaux tarifs prenant effet deux ans après, de manière à permettre aux cantons de les intégrer à leur budget ordinaire.

##### *Art. 6*

Cet article institue un instrument qui permet de procéder, à l'échelon intercantonal, à des indemnisations pour des prestations dans d'autres domaines, comme notamment les cours interentreprises et les procédures de qualification. Ces indemnisations seront fixées par la Conférence des cantons signataires. Les cantons auront toutefois la possibilité de limiter leurs contributions en fonction des principes et des montants prévus dans la législation cantonale pour ce même type d'offres.

##### *Art. 7*

Contrairement à la convention qui établit des tarifs pour les différentes prestations, il appartiendra à la Conférence des cantons signataires de fixer le montant des tarifs et de décider de leur modification et de leur adaptation. Des modifications tarifaires pourront ainsi être décidées à la majorité des deux tiers des cantons signataires.

##### *Art. 8*

Le secrétariat est chargé notamment de traiter les questions tarifaires ou les questions de procédure et d'informer les cantons. Il bénéficie du soutien d'un groupe de travail chargé de faire valoir les aspects techniques et régionaux. Les coûts liés au secrétariat sont, comme dans le cas des autres accords intercantonaux, répartis entre les cantons.

##### *Art. 9*

Les dispositions concernant la juridiction arbitrale correspondent à celles de la convention.

##### *Art. 10 à 14*

Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières.

##### *Annexe*

Le relevé des coûts de la formation professionnelle effectué auprès des cantons par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) pour 2004 et 2005 ne permet pas de différencier les tarifs. Pour l'année 2004, les coûts moyens par personne en formation étaient de 7380 francs. Ce montant couvre toutes les formations basées sur un contrat d'apprentissage (de deux, trois ou quatre ans; maturité professionnelle). Il inclut également les formations à plein temps liées à un contrat d'apprentissage.

Du côté des statistiques relatives aux personnes en formation, il y a aussi d'importantes lacunes. L'Office fédéral de la statistique n'a pas de base de données suffisante pour asseoir une claire distinction dans le système dual entre les formations initiales à plein temps (par ex. ateliers, écoles de commerce) et la formation à temps partiel.

Il conviendra donc de constituer d'ici à 2008 une base de données à ce sujet, en intégrant le relevé périodique des coûts et la statistique sur les effectifs.

Les tarifs indiqués dans l'annexe doivent donc être compris comme des propositions ou des estimations à partir des données à disposition actuellement.

Les étapes prévues pour adapter et améliorer cet état de fait devraient permettre d'obtenir, année après année, des données plus nuancées et mieux fondées. Les tarifs ici proposés seront donc adaptés chaque année aux nouvelles données, plus précises et plus complètes, ainsi que le prévoit l'article 5 de l'accord.

## 5. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

Le projet n'a pas d'effet en matière de personnel. Il ne soulève pas de problème sous l'angle de la constitutionnalité ou de sa conformité au droit fédéral. Il n'est pas contraire au droit de l'Union européenne et n'a aucune influence sur la répartition des tâches Etat-communes.

Le nouvel accord a en revanche des effets sous l'angle financier, puisque notamment, selon les «propositions» énoncées dans l'annexe, la participation cantonale, dans le système dual, passerait à 6000 francs (au lieu de 4000 francs actuellement) et à 12 000 francs (au lieu de 9000 francs actuellement) pour les études dans les écoles professionnelles à plein temps.

Sur la base des effectifs d'apprenti(e)s étudiant hors du canton en 2006 (541, selon le système dual, et 214 fréquentant une école professionnelle à plein temps), les charges s'élèvent actuellement pour notre canton à 4 090 000 francs (2 164 000 francs + 1 926 000 francs), alors que les recettes représentent 374 000 francs (89 apprenti(e)s en dual, respectivement deux en école professionnelle à plein temps).

Sur la base des effectifs actuels et des nouveaux tarifs prévus, l'augmentation nette des charges prévisibles pour l'année 2008 est par conséquent de 1 540 000 francs (charges indexées: 5 814 000 francs; recettes indexées: 558 000 francs).

En conclusion, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est présenté.

**BOTSCHAFT Nr. 4** 27. Februar 2007  
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum**  
**Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons**  
**Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über**  
**die Beiträge an die Ausbildungskosten in**  
**der beruflichen Grundbildung**  
**(Berufsfachschulvereinbarung, BFSV)**

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über die Beiträge an die Ausbildungskosten in der beruflichen Grundbildung, Berufsfachschulvereinbarung (BFSV) genannt.

## 1. EINLEITUNG

Das Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung (BBG), das am 1. Januar 2004 in Kraft getreten ist, sieht ein neues Finanzierungssystem für die Bundesbeiträge vor. Die aufwandorientierte Subventionierung wird in eine leistungsorientierte Subventionierung umgewandelt. Der Bund leistet Pauschalbeiträge an die Kantone, die sich im Wesentlichen nach der Anzahl Personen bemessen, die im betreffenden Kanton eine berufliche Grundbildung absolvieren. Bei den dualen Ausbildungen auf Sekundarstufe II werden die Beiträge künftig an den Lehrortskanton und nicht mehr an den Schulortskanton ausgerichtet.

Massgebend für die Bemessung der Pauschalbeiträge des Bundes ist nur die Anzahl Personen in der beruflichen Grundbildung, damit sind jedoch sämtliche Leistungen abgedeckt, die der Kanton im Rahmen der Berufsbildung erbringt, also auch die Höhere Berufsbildung, die Weiterbildung, die Berufsberatung usw.

Diese Änderungen machen eine Anpassung der interkantonalen Vereinbarungen im Berufsbildungsbereich notwendig, insbesondere der interkantonalen Vereinbarung über die Beiträge der Kantone an Schul- und Ausbildungskosten in der Berufsbildung (Berufsschulvereinbarung) vom 30. August 2001 (SGF 420.8).

Die neuen Finanzierungsregelungen der Bundesgesetzgebung werden voraussichtlich auf den 1. Januar 2008 wirksam. Die neue Berufsfachschulvereinbarung soll daher auf das Schuljahr 2007/08 in Kraft treten können.

Zum Entwurf der Berufsfachschulvereinbarung fand eine Vernehmlassung bei den zuständigen kantonalen Behörden und den interessierten Organisationen statt. Eine Projektgruppe, die von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) bezeichnet wurde, überarbeitete den Entwurf anschliessend aufgrund der Vernehmlassungsergebnisse.

Schliesslich wurde die neue Vereinbarung von der Plenarversammlung der EDK an ihrer Sitzung vom 22. Juni 2006 genehmigt.

## 2. DIE BESTEHENDE VEREINBARUNG

Die bestehende Vereinbarung stammt aus dem Jahre 1991 und wurde in Jahre 2001 revidiert (SGF 420.8). Sie regelt die Abgeltung unter den Kantonen für den ausserkantonalen Besuch des beruflichen Unterrichts in Rahmen der beruflichen Grundbildung. Dabei kommen drei unterschiedliche Pauschaltarife zur Anwendung: ein Tarif für den beruflichen Unterricht, unabhängig davon, ob dieser ein, eineinhalb oder zwei Tage dauert, ein Tarif für den beruflichen Unterricht, wenn dieser mehr als zwei Tage pro Woche umfasst, sowie ein Tarif für Vollzeitausbildungen. Die Vereinbarung sieht – mit Ausnahme der Vollzeitschulen – kein Meldeverfahren vor, die Zahlungen werden aufgrund der effektiven in den einzelnen Berufsschulen unterrichteten Lernenden geleistet.

Die Vereinbarung funktionierte bisher reibungslos und es gab seit ihrer Verabschiedung keine besonderen Probleme zu lösen. Allerdings gelang es nicht, die Vereinbarung flächendeckend zu realisieren. Grosse Kantone wie Zürich und St. Gallen traten der Vereinbarung nicht bei, weil nach deren Einschätzung die Tarife nicht kostendeckend und deshalb zu niedrig angesetzt waren.